



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



ARRETE DE MODIFICATION N°1 DU SCOT SUD TOULOUSAIN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-3-1 et L141-12, L143-29, L143-32,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Mars 2006 Portant création du Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 Novembre 2014 portant transformation en PETR,

Vu la délibération du Comité syndical n° 313 en date du 29 octobre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Toulousain ;

ARRETE

Article 1^{er} : le PETR du Pays du Sud Toulousain engage la modification simplifiée n° 1 de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 2 : le projet de modification simplifiée vise à modifier la prescription n° 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT par l'ajout d'un alinéa ainsi libellé :
« Dans le cas particulier de la commune de MONTAUT, le secteur urbanisé La Gravette également appelé La Grangette, inclus dans le noyau villageois de la commune de Saint-Sulpice sur Lèze, n'entre pas dans le calcul de l'objectif de production de logements de MONTAUT mais dans celui de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE. »

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : les modalités d'information et de mise à disposition du public conformes aux décisions du Comité syndical seront précisées dans un arrêté spécifique.

Article 5 : copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes couvertes par le SCoT,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Carbonne le 24 octobre 2017



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



PAYS SUD TOULOUSAIN
136 route de Langages
31410 NOE